

MINUTE N° : 95/2009
ORDONNANCE DU : 23 Septembre 2009
DOSSIER : 09/00058
AFFAIRE : / Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE
OBJET : Demande de mainlevée d'hospitalisation d'office

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL
JUGE DE LA LIBERTE ET DE LA DETENTION**

ORDONNANCE
(Article L. 3211-12 du Code de la Santé Publique)

COMPOSITION DE LA JURIDICTION,

Président : Monsieur LAMEYRE
Greffier : Melle NELFISE

MINISTÈRE PUBLIC
En la personne de Mme LARMIGNAT

DEMANDEURS

Monsieur
né le (...) (Adresse)

hospitalisé à **HOPITAL PAUL GIRAUD**, dont le siège social est sis UMD Henri COLLIN
Pavillon 38 - 54 avenue de la République - 94800 VILLEJUIF

Comparant

Madame
(Adresse)

Comparante

Les demandeurs sont assistés de Me MAYET Raphaël, avocat au Barreau de Versailles
16 rue André Chénier
78000 VERSAILLES

DÉFENDEUR

Monsieur LE PREFET DU VAL DE MARNE
Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
38-40 rue Saint-Simon
94000 CRETEIL

Non Comparant.

FAITS, DEMANDES ET PROCÉDURE

Monsieur a fait l'objet d'une mesure provisoire d'hospitalisation d'office prise, en urgence par arrêté de Monsieur le Maire de Quincy-sous-Sénart le 24 avril 2009. Selon l'arrêté préfectoral (Préfecture de l'Essonne) n° 09-854 du 25 avril 2009, l'intéressé a été hospitalisé d'office au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes - Unité clinique Jacques Lacan à Yerres (91) pour une durée d'un mois. Par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 09-1050 du 20 mai 2009, l'hospitalisation d'office de **Monsieur** a été maintenue pour une durée de trois mois à compter du 25 mai 2009, ce jusqu'au 25 août 2009 inclus. Par arrêté préfectoral (Préfecture de l'Essonne) n° 09-1166 en date du 4 juin 2009, l'intéressé a été transféré en Unité pour malade difficile (UMD) au Centre hospitalier spécialisé Paul Guiraud de Villejuif (94). Ce transfert en UMD a été confirmé par la Préfecture du Val-de-Marne selon arrêté n° 09-1271 du 8 juin 2009. Par arrêté préfectoral (Préfecture du Val-de-Marne) n° 09-1905 du 24 août 2009, l'hospitalisation d'office de **Monsieur** a été maintenue pour une durée de six mois à compter du 25 août 2009.

Par requête de Madame I, mère de l'intéressé, par lui désignée en qualité de personne de confiance, adressée sous forme d'une lettre simple datée du 19 août 2009, parvenue au parquet de notre juridiction le 20 août 2009 et reçue à notre greffe le 25 Août 2009, a été sollicitée la main levée de l'hospitalisation de **Monsieur**.

L'affaire a été appelée à l'audience du 18 Septembre 2009 et **Monsieur** a maintenu sa demande.

Le ministère public a requis le renvoi de l'affaire afin que la Préfecture du Val-de-Marne, absente à l'audience, puisse présenter ses explications, la désignation d'un expert aux fins d'examen psychiatrique de **Monsieur** étant requise dans l'attente du renvoi.

MOTIFS

Attendu que Maître MAYET, avocat du requérant, soutient que la mainlevée de l'hospitalisation d'office de **Monsieur** doit être immédiatement prononcée en raison du caractère tardif de la décision préfectorale qui, en date du 24 août 2009, a prolongé le maintien de l'hospitalisation d'office du requérant ;

qu'il convient de constater que **Monsieur** a été hospitalisé sous contrainte, d'office et en urgence, à compter du 24 avril 2009 ; que la computation des délais prévus à l'article L. 3213-4 du code de la santé publique doit être effectuée à partir de cette date, laquelle fixe le début de l'hospitalisation sous contrainte de l'intéressé ;

que, l'arrêté préfectoral (Préfecture du Val-de-Marne) n° 09-1905 en date du 24 août 2009, maintenant l'hospitalisation d'office de **Monsieur** pour une durée de six mois à compter du 25 août 2009 présente un caractère tardif, n'ayant pas été pris dans les trois jours précédant l'expiration du délai trimestriel légalement fixé ;

qu'en conséquence, la mainlevée de l'hospitalisation d'office de **Monsieur** est acquise, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 3213-4, al. 2 du code précité.

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance réputée contradictoire rendue en premier ressort, susceptible d'appel.

Vu l'article L. 3211-12 du code de la Santé publique ;

ORDONNONS la mainlevée de l'hospitalisation d'office de Monsieur

DISONS que les frais afférents à la présente procédure resteront à la charge de l'Etat.

FAIT, JUGE ET SIGNE à CRETEIL, le 23 Septembre 2009

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,

Le Greffier en Chef,
P/O le greffier

